



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
service protection de l'environnement

Grenoble, le 21 novembre 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2013325-0045

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R 512-31 et R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié et notamment son article 51 qui prévoit un programme de suivi pour une période d'au moins trente ans dont le contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial d'autorisation ou faire l'objet d'un arrêté complémentaire ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé le centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) situé sur la commune de SATOLAS ET BONCE au lieudit Les Chapelles dont la mise en service remonte à l'année 1971, exploité par la société SITA CENTRE EST (ex-SITA MOS) et notamment l'arrêté n° 2011-208-0024 du 27 juillet 2011 qui prévoit qu'un programme de suivi d'une période d'au moins 30 ans soit fixé par arrêté préfectoral complémentaire pour toute partie couverte ;

VU le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif de la zone de stockage SATOLAS 2 reçu de l'exploitant en date du 24 février 2012 ainsi que le mémoire de réhabilitation de cette même zone de stockage en date du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 juillet 2013, proposant des prescriptions pour le suivi post-exploitation de l'ancienne zone de stockage de déchets : SATOLAS 2 ;

VU la lettre du 9 septembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 septembre 2013 ;

VU la lettre du 18 octobre 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant le suivi post-exploitation du site de l'ancienne zone de stockage de déchets : SATOLAS 2 ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui prescrit, en son article 51, qu'un programme de suivi des sites de stockage est prévu pour une période d'au moins trente ans, à la suite de l'arrêt de l'exploitation et que son contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'article 1.8.2. de l'arrêté préfectoral n° 2011-208-0024 du 27 juillet 2011 d'autorisation d'extension du CSDND prévoit que pour toute partie couverte, un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans soit fixé par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité du 27 juillet 2011 ne prend pas en compte toutes les phases de réhabilitation et de suivi post-exploitation, et que par conséquent il convient de mettre en place un suivi régulier du milieu, ainsi qu'un contrôle de la pérennité du réaménagement de la zone sur le long terme, qui font l'objet du présent arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SITA CENTRE EST en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la Société SITA CENTRE EST (siège social : Le Gerland Plaza – 19 rue Pierre Gilles de Gennes – 69000 LYON), en sa qualité d'exploitant du CSDND de SATOLAS et BONCE, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires, ci-annexées, relatives au suivi post-exploitation du site de l'ancienne zone de stockage de déchets dénommée : SATOLAS 2 .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et

après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS et BONCE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 — En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative..

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SATOLAS et BONCE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SITA CENTRE EST.

Fait à Grenoble, le **21 NOV. 2013**

Pour le Préfet
Et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013~~3~~25 - 0045

En date du 21 novembre 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

à

SITA CENTRE EST

**lieux dits « Janneyrière », « La Chapelle », « La Péciat » et
« Trosseaz »**

38290 SATOLAS-ET-BONCE

Article 1 - Généralité

1.1. Champ d'application

La société SITA CENTRE EST dont le siège social est situé Le Gerland Plaza – 19, rue Pierre Gilles de Gennes - 69007 Lyon, est tenue, en tant qu'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) situé sur Satolas-et-Bonce, aux lieux dits « Janneyrière », « La Chapelle », « Péciat » et « Trosseaz » – 38290 Satolas-et-Bonce, au réaménagement et au suivi post-exploitation du site.

Cet arrêté a pour objet le réaménagement et le suivi post-exploitation du site de Satolas 2. Il complète l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2000-9557 du 28 décembre 2000.

1.2. Définition du site

Le site de Satolas 2 concerne les parcelles cadastrales suivantes :

section cadastrale C et numéros de parcelles 862p, 864, 865p et 593p pour une surface de 180 800 m².

Le plan des parcelles se trouve en annexe 1.

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel de suivi sera transmis à monsieur le préfet. Ce bilan reprendra entre autres :

- les résultats des contrôles dans l'environnement,
- un bilan hydrique,
- les plaintes, incidents et accidents survenus.

Ce bilan sera transmis annuellement avant le 1^{er} avril de chaque année. Il pourra être inclus dans le bilan annuel du centre de stockage.

Article 2 - Réaménagement du site

2.1. Le réaménagement du site de Satolas 2 sera effectué conformément au dossier de fermeture du site (dossier reçu le 26 novembre 2012 en Préfecture de l'Isère). A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation sera remise en état.

2.2. Afin d'en interdire l'accès, l'installation classée sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres. La clôture du site sera maintenue pendant la durée post-exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site devront cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

2.3. Voies de circulation

2.3.1. Les voies de circulation intérieures et les accès au centre de stockage seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

2.3.2. Les voies de circulation intérieures seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

2.4. Fossés extérieurs

Des fossés de collecte extérieurs sont mis en place, dès lors que la topographie entraîne des entrées des eaux extérieures au site sur le site même. Ces fossés rejoignent directement les zones d'infiltration prévues à cet effet. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

2.5. Couverture finale

2.5.1. Une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la zone d'exploitation.

2.5.2. La couverture devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés latéraux de collecte.

2.5.3. La couverture finale mise en place sur Satolas 2 avant décembre 2010 aura une structure multicouche et comprendra au minimum du bas vers le haut :

- un niveau drainant de collecte du biogaz constitué d'un réseau de tranchées de drainage de surface installé sous la couverture semi-perméable,
- un niveau argileux semi-perméable compacté d'une épaisseur minimale de 1 m,
- un dispositif de drainage des eaux météoriques correspondant à un géocomposite de drainage constitué d'une face étanche, d'une âme drainante et d'un géotextile de filtration présentant des caractéristiques de drainage conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site,
- un niveau de terre de couverture constitué de 0,3 m de matériaux de même provenance que ceux utilisés pour la couche semi-perméable, surmonté de 0,2 m de terre végétale assurant le support de végétation.

La couverture finale mise en place sur Satolas 2 à compter de décembre 2010 sera conforme aux prescriptions de l'article 8.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 repris par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011.

Elle aura une structure multicouches et comprendra au minimum du bas vers le haut :

- un niveau drainant en matériaux inertes, d'une épaisseur minimale de 0,2 m assurant la protection et le drainage de biogaz ou tout système équivalent,

- une couche de matériaux étanches d'une épaisseur minimale de 1 m assurant un coefficient d'étanchéité supérieur ou égal à 10^{-6} m/s,
- une couche drainante d'au moins 0,2 m d'épaisseur, ou dispositif équivalent avec un géocomposite de drainage,
- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée ou tout système équivalent permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximum.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers les fossés intérieurs et collectées dans les bassins des eaux pluviales.

La cote du dôme final de Satolas 2, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote de 274 m NGF.

2.5.4. La couverture végétale sera entretenue régulièrement pour éviter la prolifération des espèces végétales invasives et notamment de l'ambroisie.

Article 3 - Suivi des eaux

3.1 Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée de dix ans après la fin de la période de suivi.

3.2 En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

3.3 La protection des ressources en eaux et des milieux sera conforme au titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011.

Article 4 - Suivi des rejets atmosphériques

4.1 Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée de dix ans après la fin de la période de suivi.

4.2 En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

4.3 La prévention de la pollution atmosphérique sera conforme au titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011.

Article 5 : Contrôle du réaménagement du site et suivi à long terme

5.1. Plan topographique

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique, à l'échelle 1/500^{ème}, sera établi et présentera :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle,

- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

5.2. Suivi à long terme

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le pompage et le traitement si nécessaire des lixiviats,
- assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles,
- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, digue en enrochement, couche de couverture finale, ...).

5.3. Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés. L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 m,
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,3 m.

Article 6 : Garanties financières

6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières seront conformes à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011.

Article 7 - Période de suivi

7.1 Période de suivi

La période de suivi post-exploitation aura une durée de trente ans à compter du 1^{er} mai 2012.

7.2 Mémoire à cinq ans

Cinq ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

7.3. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013325-0045
en date du 21 novembre 2013
pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric PERISSAT

